

(1)

(N^o 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1851.

CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(Révision des livres I et II.)

Amendements présentés par M. AD. ROUSSEL.

ART. 71.

Rédiger de la manière suivante l'art. 71 qui deviendrait l'art. 72 :

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de cinq à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention ordinaire de dix à quinze ans, pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Si le crime emporte la détention extraordinaire, le coupable sera condamné au *maximum* de cette peine.

ART. 72 devenant l'art. 71.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant les travaux forcés de dix à quinze ans, pourra être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de quinze à vingt ans, le coupable sera condamné au *maximum* de la peine.

(1) Projets de loi, n^o 58 et 164, session de 1849-1850.

Rapport, n^o 245, session de 1850-1851.

Amendements, n^o 17, 19 et 25.

Amendements présentés par M. LELIÈVRE.

ART. 73.

Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'une année, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du *maximum* porté par la loi contre le délit.

ART. 92.

Effacer les mots : *ou à temps*, du § 2.

Rédiger le § 3 en ces termes :

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la réclusion ou de la détention ordinaire, il sera condamné à un emprisonnement d'un à huit ans.
